

autres revenus de S. M. lui compettant en ladite province. Et fait que les anciens nobles ne veulent plus se faire recevoir audit Etat noble et quittent la partie a ce nouveau né, pour navoir desagement de sasoir avec des gens dont quelquefois ils ont eu leurs vieux pour palefrenier a leur service outre que les choses sont prejudiciables au service de Sa Majesté, les anciens nobles si etant retiré pour la plupart de Luxembourg, pour aller habiter parmi leurs égaux et en avoir l'avantage et que l'état noble deviendrat en quelque facon Roturier sil ny est promptement remedié !

Il faut cependant avouer qu'il semble que la preuve de huit quartiers et trop forte pour etre ordonnée a la Noblesse de laditte province, dautant qu'il ne sy trouveroit peut etre pas dix nobles qui pourroient y satisfaire. A la rigueur elle pourroit a la verité etre ordonnée mais avec cette modification, réglée par la susditté interpretation du dixé aoust 1729 qu'il seroit meme necessaire d'augmenter en faveur de l'ancienne noblesse mesaliée dont il se trouve malheureusement nombre en ladite province, en statuant que ceux dont le pere, aieul, bisaieul, trisaieul et quadrisaieul en ligne masculine et legitime auront été nobles et tenus pour tels du moins pendant les derniers cent ans sans avoir fait aucun acte derogatoire, seront admis a létat noble de laditte province, moyennant la preuve qu'entre lesdits cinq ascendants paternel il y at trois alliances nobles, savoir que la mere ayeul et bisayeul ont été noble, etant tres douloureux de voir dans ledit etat le fils d'une mere aieul et bisaieul de la plus vile condition. C'est aussy par ce moyen que le noble serat retenu de se mesallier dorenavant si legèrement jusqua oublier leur ancienne extraction et qui leur arrive le plus souvent par amourette, debauche et seduction, sans en retirer la moindre utilité de ces sortes de mesalliances par ou ils perdent les sentiments que doivent avoir des nobles bien nés et se rendent par la inutiles a servir leur Souverain et le publicq.

Il vient dailleurs a considerer que les franchises se multiplient abusivement a tel point que de toutes les personnes et Etats de la province sont aujourdhuuy exempts aides et subsides et autres charges, tous les annoblis, patentés au grand scel, tenant poste d'avocat, notaire et jusquaun plus vil chicanneur de procureur dont cette pauvre province abonde, et qui crucifient le public par leurs extorsions et vexations infames qu'ils pillent par lexorbitance de leurs vacations qu'ils exigent sans pudeur contre leur conscience s'ils en avoient, de façon que toute la charge retombe sur leurs pauvres servs, qui accablé sous un fardeau insupportable perie peu a peu de misere.

Les aides et subsides de S. M. considérablement diminués outre que les Ecclesiastiques opulents viennent si peu a leur secours dans les aides malgré les acquisitions considerables et de jour en jour plus, qu'ils n'accordent que le vingt cinquieme des sommes que les trois Etats de ladite province accordent a Sa Majesté.

Et comme l'heureux jour pourat venir que les pauvres manants sentiront le soulagement qu'ils esperent dans leur oppression des